

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Réf. captramo N° 96 049

Sans Enregistrement

**Arrêté**  
**portant autorisation de captage d'eau potable du puits**  
**dit de "l'Etang des Vavres" situé sur la commune de TRAMOYES et**  
**implantation des périmètres de protection de ce captage.**  
**Déclaration d'utilité publique.**

**Le Préfet de l'AIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L. 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 portant application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la délibération en date du 16 mars 1995 par laquelle le conseil municipal de TRAMOYES a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser le projet de captage d'eau potable du puits de "l'Etang des Vavres" à TRAMOYES et l'implantation de périmètres de protection de ce captage ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu le dossier établi à l'appui de cette délibération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1995 ordonnant notamment l'ouverture d'une enquête publique, pendant une période de 19 jours consécutifs, du 27 novembre au 15 décembre 1995 inclus, sur le territoire de la commune de TRAMOYES ;

Vu le certificat établi par le maire de TRAMOYES attestant l'affichage d'un avis d'enquête à compter du 17 novembre 1995 et pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu les numéros des 10 novembre 1995 et 1er décembre 1995 des journaux "VOIX DE L'AIN" et "LE PROGRES" contenant l'insertion d'un avis d'enquête ;

Vu les registres d'enquête contenant les observations du public ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10 janvier 1996 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 6 mars 1996 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**- ARRETE -**

---

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de la commune de TRAMOYES de captage d'eau potable du puits dit de "l'Etang des Vavres" situé sur la commune de TRAMOYES avec implantation des périmètres de protection de ce captage.

Article 2 : La commune de TRAMOYES est autorisée à effectuer un prélèvement d'eau au point de captage du puits dit de "l'Etang des Vavres" pour un débit de 70 m<sup>3</sup>/h et à utiliser l'eau prélevée pour la consommation humaine, sous réserve :

- de la prise en compte des servitudes définies à l'article 4 du présent arrêté,
- de la réalisation des travaux de protection du puits ci-après :
  - \* mise en place de cloture et d'un portail d'entrée,
  - \* engazonnement du site,
  - \* curage et reprofilage du fossé existant,
- du classement des périmètres de protection immédiat et rapproché en zone ND par mise à jour du P.O.S. de la commune,
- de l'abandon de l'ancien puits situé au centre du village,

Article 3 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de TRAMOYES dans sa délibération du 16 mars 1995 la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : Il sera établi autour des ouvrages de captage, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan parcellaire figuratif au 1/2000ème, qui restera annexé au présent arrêté.

.../...

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection (cf. plan annexé) est définie comme suit :

**1) Zone de protection immédiate :**

Cette zone, strictement interdite au public, sera entourée d'une clôture solide et infranchissable.

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités d'entretien, d'exploitation et de contrôle des ouvrages de captage.

La zone sera maintenue en état de propreté permanent.

Toute utilisation de produit desherbant sera interdite.

Des fossés collecteurs devront permettre le bon écoulement des eaux.

**2) Zone de protection rapprochée :**

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre sont notamment interdits :

- les puisards absorbants, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...)
- les terrains de camping et les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions artisanales et industrielles,

Les pratiques culturales devront limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages, doses limitées aux seuls besoins des plantes.

La zone de protection rapprochée sera classée en zone ND au Plan d'Occupation des Sols.

**3) Zone de protection éloignée :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les puisards absorbants, les rejets dans le sol d'huiles, lubrifiants et détergents, les décharges d'ordures, les carrières, les cimetières.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines devra être produite une étude hydrogéologique montrant un impact nul ou négligeable sur la qualité des eaux.

**Article 5** : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

.../...

Article 6 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 7 : Le présent arrêté sera, par les soins du maire de TRAMOYES :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de TREVoux.

Il devra également être annexé par le maire au POS de sa commune, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 :  
- le secrétaire général de la préfecture de l'AIN,  
- le maire de TRAMOYES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN et ampliation adressée au :

- commissaire-enquêteur,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à GRENOBLE et à VIRIAT,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **25 JUIN 1996**

Le préfet,

**Pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
signé : François LOBIT**

**Pour Ampliation**

*Le Directeur*



*Ju*  
**Josette MUTIN**